

ARR-2026-0110

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

OBJET : Opposition de la commune de GAGNY au transfert, à l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, des pouvoirs de police administrative spéciale afférents à certaines compétences territoriales

Le Maire,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-9-2 et L.5219-5,

Vu le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026, constatant l'élection du Maire de la commune de GAGNY,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil de territoire en date du 14 avril 2026, constatant l'élection du Président et des Vice-présidents de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Considérant que les compétences « prévention et gestion des Déchets », « habitat » et « mise en œuvre du règlement local de Publicité intercommunal » ont été transférées par la loi à l'Etablissement public territorial et donnent lieu à l'exercice de pouvoirs de police administrative spéciale,

Considérant que l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales - rendu applicable aux établissements publics territoriaux (EPT) par l'article L.5219-5 du même Code - prévoit un transfert de plein droit de ces pouvoirs de police, de la commune vers l'EPT, à la double condition d'une absence d'opposition d'un ou de plusieurs Maires et d'une absence de renonciation du Président de l'EPT à ce transfert sur l'ensemble du Territoire,

Considérant que les Maires peuvent donc exprimer leur opposition au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale afférents à chacune de ces compétences, et ce dans le délai légal de 6 mois à compter de l'élection du Président de l'EPT (soit avant le 14/10/2026), et qu'une telle opposition fait, de droit, obstacle au transfert des pouvoirs de police concernés,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la commune de GAGNY, il est décidé de s'opposer au transfert, à l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est, des pouvoirs de police administrative spéciale afférents aux compétences suivantes :

- « Prévention et gestion des Déchets »,
- « Habitat »,
- « Mise en œuvre du règlement local de Publicité intercommunal » ;

étant constaté qu'une telle opposition fait, de droit, obstacle au transfert des pouvoirs concernés.

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au service du contrôle de légalité de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, à la Direction départementale de la sécurité publique - Direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis, ainsi que le Commissariat de police nationale de GAGNY. Il sera notifié au Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est avant l'expiration du délai de 6 mois à compter de l'élection de ce dernier (soit avant le 14/10/2026).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et un exemplaire en sera relié au registre des actes administratifs de celle-ci.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Gagny le 17 juin 2026

 Le Maire,
Rolin CRANOLY